



DEE
1^{re} édition
le 1^{er} mars 1994

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Arrêté sur les prix à payer pour l'évaluation et l'essai des appareils de télécommunication

DORS / 93-365

Canada

Also available in English) ATF

Établi par : DORS / 93-365

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté sur les prix à payer pour l'évaluation
et l'essai des appareils de télécommunication

ARRÊTÉ FIXANT LES PRIX À PAYER POUR
L'ÉVALUATION ET L'ESSAI TECHNIQUES DES
APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Titre abrégé

1. Arrêté sur les prix à payer pour l'évaluation et l'essai des
appareils de télécommunication.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

«exigences, spécifications ou normes techniques» Pour chaque demande
d'évaluation d'un appareil de télécommunication, s'entend uniquement
des exigences, spécifications ou normes techniques qui s'appliquent à
cet appareil lorsqu'il est utilisé à une fin particulière et dans un
milieu donné. (*technical requirements, specifications or standards*)

«homologation» À l'égard des appareils de télécommunication, leur
inscription sur une liste que tient et publie le ministre pour faire
connaître au public les appareils de télécommunication qui sont
conformes aux exigences, spécifications ou normes techniques établies
par le ministre. (*certification*)

«indice des prix à la consommation» L'indice des prix à la
consommation pour le Canada que publie Statistique Canada en
vertu de la *Loi sur la statistique*.
(*Consumer Price Index*)

«laboratoire du ministère» Le Bureau d'homologation et de services
techniques du ministère des Communications. (*departmental
laboratory*)

«mémoire technique» Document écrit portant la signature d'un
responsable, renfermant des renseignements techniques importants ou
des données de conception et une description des essais effectués, y
compris les résultats de ces essais, et visant à constater qu'un
appareil de télécommunication est conforme aux exigences,
spécifications ou normes techniques applicables. (*engineering brief*)

«ministre» Le ministre des Communications; s'entend en outre, pour
toute fonction de celui-ci mentionnée dans le présent arrêté, de la
personne qu'il autorise à exécuter cette fonction. (*Minister*)

Prix

Prix à payer pour l'évaluation

3.(1) Quiconque présente au ministre une demande d'évaluation d'un appareil de télécommunication visé à la colonne I de l'annexe, pour déterminer sa conformité aux exigences, spécifications ou normes techniques, doit payer le prix indiqué à la colonne II.

(2) La demande d'évaluation qui n'est pas accompagnée d'un mémoire technique est considérée comme comprenant une demande de l'essai, visé à l'article 4, nécessaire aux fins de l'évaluation.

Prix à payer pour l'essai

4. Quiconque présente au ministre une demande de mise à l'essai d'un appareil de télécommunication par le laboratoire du ministère, pour déterminer sa conformité aux exigences, spécifications ou normes techniques, doit payer pour l'essai en laboratoire un prix calculé au taux de 120 \$ par heure-personne, ou fraction de celle-ci, consacrée à l'essai.

Prix à payer pour l'homologation

5. Quiconque présente au ministre une demande d'évaluation ou d'essai d'un appareil de télécommunication pour déterminer sa conformité aux exigences, spécifications ou normes techniques établies par le ministre relativement à la délivrance des licences radio, à la dispense de licence pour des appareils radio ou à la vente de matériel terminal ou de matériel terminal de raccordement, accompagnée d'une demande d'homologation de l'appareil, doit payer, outre le prix applicable à l'évaluation ou l'essai, le prix de 45 \$ pour l'homologation.

Prix à payer pour l'étiquetage ou le marquage

6.(1) Quiconque présente au ministre une demande d'étiquetage ou de marquage pour attester qu'un appareil de télécommunication a été homologué selon les exigences, spécifications ou normes techniques établies par le ministre doit payer :

a) 110 \$ par groupe de 1 000 étiquettes ou marques dans le cas du matériel terminal uniligne;

b) 500 \$ par groupe de 1 000 étiquettes ou marques dans le cas du matériel terminal multilignes.

(2) Les étiquettes et marques visées au paragraphe (1) ne peuvent être utilisées pour un appareil de télécommunication qui n'est pas conforme aux exigences, spécifications ou normes techniques établies par le ministre.

Prix à payer pour la réévaluation

7.(1) Quiconque, ayant présenté au ministre une demande d'évaluation d'un appareil de télécommunication visé à la colonne I de l'annexe que le ministre a jugé non conforme aux exigences,

spécifications ou normes techniques, présente une demande de réévaluation de l'appareil dans les six mois qui suivent la date de réception de l'avis de non-conformité doit payer pour la réévaluation un prix calculé au taux de 100 \$ par heure-personne ou fraction de celle-ci, jusqu'à concurrence du prix prévu à la colonne II de l'annexe.

(2) Quiconque présente au ministre une demande de réévaluation d'un appareil de télécommunication homologué visé à la colonne I de l'annexe qui a fait l'objet d'une modification ou d'une nouvelle conception doit payer pour la réévaluation un prix calculé au taux de 100 \$ par heure-personne ou fraction de celle-ci, jusqu'à concurrence du prix prévu à la colonne II.

(3) La demande de réévaluation qui n'est pas accompagnée d'un mémoire technique est considérée comme comprenant une demande de l'essai, visé à l'article 4, nécessaire aux fins de la réévaluation.

Paieiment

8.(1) Quiconque demande l'évaluation d'un appareil de télécommunication doit payer le prix applicable, au moment de présenter sa demande.

(2) Quiconque demande l'un des services suivants doit payer le prix applicable à l'évaluation, à l'essai, à l'homologation, à l'étiquetage ou au marquage, ou à la réévaluation, selon le cas :

- a) la mise à l'essai visée à l'article 4;
- b) l'homologation d'un appareil de télécommunication;
- c) l'étiquetage ou le marquage visés à l'article 6;
- d) la réévaluation visée à l'article 7.

Rajustement des prix

9.(1) Le ministre peut rajuster les prix à payer pour l'évaluation, la réévaluation, l'homologation et l'essai techniques et l'étiquetage ou le marquage des appareils de télécommunication en utilisant une formule fondée sur le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation (IPC), lequel taux est :

- a) soit calculé à partir du 1^{er} janvier de l'année civile où est entrée en vigueur la dernière révision de prix applicable;
- b) soit calculé à partir du 1^{er} janvier de l'année civile où survient la date anniversaire de la dernière révision de prix applicable.

(2) Si le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation (IPC) calculé selon le paragraphe (1) est supérieur à zéro :

- a) le prix à payer pour l'évaluation, la réévaluation, l'homologation et l'essai techniques est déterminé par l'addition

du prix applicable en vigueur et du résultat du produit de ce prix par le taux de variation annuel moyen de l'IPC, la somme obtenue étant arrondie à cinq dollars près;

b) le prix à payer pour l'étiquetage ou le marquage est déterminé par l'addition du prix applicable en vigueur et du produit de ce prix par le taux de variation annuel moyen de l'IPC, la somme obtenue étant arrondie au dollar près.

(3) Si le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation calculé selon le paragraphe (1) est égal ou inférieur à zéro, le prix demeure inchangé.

(4) Les prix rajustés selon la formule fondée sur l'indice des prix à la consommation entrent en vigueur le 1^{er} avril de chaque année, après publication dans la *Gazette du Canada* Partie I d'un avis sur le rajustement des prix et le mode de calcul de ce rajustement.

ANNEXE
(articles 3 et 7)

PRIX À PAYER POUR L'ÉVALUATION
OU LA RÉÉVALUATION TECHNIQUES DES
APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article	Colonne I Appareil	Colonne II Prix
1.	Appareil de télécommunication ou station mobile terrestres ou maritimes	900 \$
2.	Appareil de télécommunication cellulaire monomode	900
3.	Appareil de télécommunication cellulaire bi-mode	1 200
4.	Appareil de communications ou de navigation	800
5.	aéronautiques	1 000
6.	Radiobalise de localisation des sinistres ou balise de localisation individuelle	300
7.	Radiobalise de secours, service terrestre ou maritime	800
8.	Radar	550
9.	Appareil du service radio général	350
10.	Téléphone sans cordon	425
11.	(radiotéléphonie)	450
12.	Appareil de faible puissance exempté de licence	570
13.	Appareil de radiodiffusion AM, FM ou télévisuelle	1 100
14.	Matériel terminal uniligne et à composants	475
15.	Matériel terminal multilignes	200
	Matériel terminal, dispositifs télex	
	Appareil non mentionné dans la présente annexe	

Enregistrement

TR/93-32

24 mars 1993

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le ministre des Communications à fixer les prix à
payer

C.P. 1993-428

9 mars 1993

Sur recommandation du ministre des Communications et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)b)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le ministre des Communications à fixer, par arrêté, les prix à payer par les bénéficiaires des services suivants fournis par le ministère des Communications :

- a) l'évaluation, la réévaluation, l'essai ou l'homologation technique d'un appareil de télécommunication;
- b) l'étiquetage ou le marquage d'un appareil de télécommunication pour attester sa conformité aux exigences, spécifications, normes ou procédures techniques du ministère des Communications.

* L.C. 1991, ch. 24, art. 6